ASSOCIATION FRANCAISE

 DU PONEY HIGHLAND

**STATUTS**

**Article 1** : L’association est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et aux textes subséquents. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé par le Conseil d’administration, soit à partir du 07 mars 2009 chez le Président :

497 route de Cailly

76 690 La Rue Saint Pierre

**Article 2** : L’association a pour objet :

1. d’étudier et d’encourager l’élevage des poneys de race Highland ;
2. de promouvoir cette race, en particulier par l’organisation ou la participation à des manifestations où la race sera représentée ;
3. de grouper les éleveurs, utilisateurs et tout autres amateurs de la race.

**Article 3** : L’association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs. Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales tenues de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé une fois par an par l’ Assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs sont ceux des membres actifs qui versent chaque année une cotisation au moins double de la cotisation ordinaire.

Les membres actifs, bienfaiteurs ou non, n’ont chacun qu’une seule voix lors des votes, qu’ils soient personne physique ou personne morale.

**Article 4** : La qualité de membre de l’association se perd :

1. par la démission : celle-ci doit être exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président. Le membre démissionnaire reste redevable à l’association de sa cotisation pour l’année en cours comme de toute autre dette.
2. par l’exclusion prononcée par le Conseil d’administration pour motifs graves, intérieurs ou extérieurs au fonctionnement de l’association. Cette exclusion ne peut être prononcée qu’après un délai d’un mois faisant suite à l’envoi d’une convocation adressée en recommandé avec accusé de réception à l’intéressé. Dans le cas du non-paiement d’une cotisation, la radiation est automatique au 31 mars de chaque année, sauf décision contraire du Conseil d’administration.
3. par la dissolution du membre, s’il s’agit d’une personne morale.

**Article 5** : L’association est dirigée et administrée par un Conseil d’administration de 7 personnes physiques, membres actifs de l’association, élus pour une durée de 6 ans. Le Conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans. Les membres sont élus au scrutin secret puis votent entre eux pour désigner le bureau, soit :

-le Président

-le secrétaire

-le Trésorier

Le bureau est l’exécutif du conseil d’administration.

En cas de vacance d’un poste d’administrateur, le Conseil pourvoit au remplacement par cooptation. Cette cooptation doit être confirmée par l’Assemblée générale suivante. Cette cooptation ne peut se prolonger au- delà du terme du mandat pour lequel le membre remplacé avait été élu.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, sur l’initiative du président ou sur demande d’au moins trois administrateurs. La convocation doit parvenir aux membres du Conseil au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion. L’ordre du jour doit y être indiqué. Seuls les membres présents peuvent voter. Les membres absents ou excusés peuvent faire connaître leur point de vue par écrit sur tel ou tel point de l’ordre du jour.

Le conseil d’administration propose les juges et experts français ou étrangers.

**Article 6**: L’Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle doit être convoquée par le Président, à l’initiative du Conseil d’administration ou à la demande du tiers au moins des membres actifs. Les convocations doivent parvenir aux membres au moins trente jours avant la date prévue pour la réunion.

Le vote par procuration est admis mais le nombre de pouvoirs confiés à un membre ne peut excéder quatre. Les mandataires disposant de plus de quatre pouvoirs lors de l’assemblée Générale ont la faculté de transmettre l’excédent de pouvoirs dont ils disposent à d’autres adhérents présents de leur choix, dans la limite fixée ci-dessus. Les pouvoirs excédentaires ne peuvent pas être remis à un autre membre sauf s’ils ne sont pas nominatifs. L’ordre du jour des réunions de l’Assemblée Générale comporte obligatoirement le compte-rendu moral et financier du Conseil d’administration et l’exposé du budget prévisionnel. L’Assemblée Générale approuve les comptes de l’exercice clos, vote le budget de l’exercice suivant, la nomination et la révocation des administrateurs, les exclusions d’adhérents, les questions mises à l’ordre du jour et le montant des cotisations proposés par le Conseil d’administration. Les votes concernant ces derniers points ont lieu à main levée sauf décision contraire du Président, après consultation des membres présents du Conseil d’administration.

**Article 7** : Le Conseil d’administration peut compléter ces dispositions par un règlement intérieur dont il porte le contenu et les modifications à la connaissance de l’Assemblée Générale ordinaire.

**Article 8** : L’Assemblée Générale Extra-ordinaire ne se réunit, dans les mêmes conditions de décision que l’Assemblée Générale ordinaire, que pour décider de la modification des statuts ou de la dissolution de l’association. Elle est convoquée sur proposition du conseil d’administration ou du quart des membres de l’assemblée générale.

Cependant, le texte du projet de réforme doit être adressé à l’ensemble des membres de l’association, un mois minimum avant la date pour laquelle l’Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée.

Pour délibérer valablement l’AGE doit se composer du quart au moins des membres en exercice présents ou représentés. Le vote par procuration est admis mais le nombre de pouvoirs confiés à un membre ne peut excéder quatre.

Si tel n’est pas le cas, l’Assemblée Générale Extra-ordinaire est convoquée pour au moins quinze jours plus tard et ses délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

**Article 9** : Les ressources de l’association comprennent les cotisations de ses membres, les dons des bienfaiteurs, les subventions de l’Etat ou des collectivités publiques, les revenus de ses biens, les sommes reçues en contre-partie de prestations fournies par l’association et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

**Article 10** : Le patrimoine de l’association répond seul des engagements pris en son nom et aucun des associés ne peut en être rendu personnellement responsable.

**Article 11** : Les présents statuts annulent et remplacent ceux déposés à la Préfecture de Paris, boulevard du palais, 75004 PARIS, le 27 février 1988 ainsi que ceux déposés à la Préfecture de la Creuse le 11 avril 2002 et publiés au Journal Officiel de la République le 11 mai 2002.